

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 1

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 4 mai 2020, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Vincent de Paul Mutambudi, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 550,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 2

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Shannon, district de Québec,

Le ou vers le 1 avril 2020, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Jean-Sébastien Guignard, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature 

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 550,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 3

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 avril 2020, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Benoit Pépin, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

ou Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 550,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 4

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 3 mars 2020, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Jonathan Rousseau, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 550,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 5

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 17 mars 2020, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Yan Vincent, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 550,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 6

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 4 mai 2020, à titre de commerçant, a exigé, sur la somme due par Vincent de Paul Mutambudi, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 432,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	358,00 \$	Montant total réclamé :	2 090,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Gravité objective de l'infraction et bénéfice retiré par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 6, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 7

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Shannon, district de Québec,

Le ou vers le, 1 avril 2020, à titre de commerçant, a exigé, sur la somme due par Jean-Sébastien Guignard, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 298,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 324,50 \$ Montant total réclamé : 1 922,50 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction et bénéfice retiré de la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 7, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 8

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le, 14 avril 2021, à titre de commerçant, a exigé, sur la somme due par Benoit Pépin, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 247,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	311,75 \$	Montant total réclamé :	1 858,75 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction et bénéfice retiré de la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 8, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 9

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le, 3 mars 2020, à titre de commerçant, a exigé, sur la somme due par Jonathan Rousseau, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 179,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	294,75 \$	Montant total réclamé :	1 773,75 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction et bénéfice retiré par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 9, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 10

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le, 17 mars 2020, à titre de commerçant, a exigé, sur la somme due par Yan Vincent, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 279,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	319,75 \$	Montant total réclamé :	1 898,75 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Gravité objective de l'infraction et bénéfice retiré par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 10, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 11

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le, 21 avril 2020, à titre de commerçant, a exigé, sur la somme due par Kevin Blais, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 833,00 \$	+ Frais :	458,25 \$	+ Contribution :	458,25 \$	Montant total réclamé :	2 749,50 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction et bénéfice retiré par la commission de l'infraction.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 11, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000007-6

Chef N° 12

DÉFENDEUR

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 21 avril 2020, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Kevin Blais, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci :

Date :

Heure :

OU

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 550,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête
200-109 Boul. De Bromont
Bromont (Québec) J2L 2K7

Dossier OPC : 3021068-1001-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000007-6 – chef n° 12, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT